



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 64974

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les modalités de recouvrement par la mutualité sociale agricole des cotisations d'assurance des exploitants agricoles. Quels que soient le niveau et la durée effective de l'activité pendant l'année qui sert de référence pour le calcul des cotisations sociales versées à l'organisme collecteur, il s'avère que la cotisation d'assurance obligatoire est due au titre de l'année complète, alors que l'assurance complémentaire est calculée au prorata de l'activité réelle. Ce mode de calcul s'avère particulièrement pénalisant pour les exploitants qui sont amenés, quelle qu'en soit la cause, à cesser prématurément leur activité. En outre, elle complique parfois la procédure de cessation d'activité en ouvrant une créance difficile à effacer lorsque l'exploitation était économiquement exsangue. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à modifier la réglementation en vigueur visant à calquer le mode de recouvrement de la cotisation obligatoire sur celui de la cotisation d'assurance complémentaire, ceci dans le but d'une plus grande justice sociale.

Texte de la réponse

Le principe de l'annualité des cotisations est posé par une disposition réglementaire à l'article R. 731-57 du code rural. Pour le calcul des cotisations et des contributions, la situation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée au 1er janvier de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Cette règle, qui conduit à appeler des cotisations aux exploitants affiliés au 1er janvier de l'année, a l'avantage d'exonérer de cotisations les exploitants en début d'activité. Ainsi, les exploitants installés postérieurement au 1er janvier ne sont pas redevables de cotisations pour l'année en cours tout en bénéficiant du versement des prestations. À l'inverse, il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité ou de celle au cours de laquelle intervient le décès. Ce principe d'annualité qui peut, certes, paraître rigoureux, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne décédée, est effectivement inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui sont ainsi dispensés du paiement des cotisations au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Seules les personnes changeant d'activité professionnelle, et donc de régime d'affiliation, et les préretraités bénéficient d'un remboursement partiel de cotisations prorata temporis des mois restant à courir entre la cessation de l'activité agricole et la fin de l'année civile. Une modification du principe d'annualité a déjà été proposée au cours des derniers mois, visant à la proratisation du calcul des cotisations sociales en fin d'activité. Cette proposition a fait l'objet, de la part de la profession, de certaines réserves concernant les effets négatifs de la proratisation sur le calcul des droits à retraite. Ainsi, en cas de décès du chef d'exploitation, toute annuité qui n'a pas été validée par le défunt entraîne une diminution des droits acquis par la veuve. En outre, la proratisation des cotisations pourrait désavantager les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, les points de retraite proportionnelle accordés au cours de la dernière année d'assurance constituant la base de la majoration de la durée d'assurance pour enfant. En tout état de cause, la question de la suppression du principe d'annualité des cotisations pourrait à nouveau être évoquée, mais il conviendra alors de tenir compte des effets négatifs de cette modification.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64974

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4890

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7061